Municipalité de Montebello



Avis public

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1. Lors d'une séance du conseil tenue le 17 décembre 2024, le conseil municipal de Montebello a adopté les règlements suivants :
- Règlement numéro 970-2024 intitulé: règlement concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service des travaux publics.
- Règlement numéro 971-2024 intitulé: règlement concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service du service incendie.
- Règlement numéro 972-2024 intitulé: règlement relatif à la création d'une réserve financière aux fins de financement pour la réfection du centre communautaire « l'église Notre-Dame-De-Bonsecours ».
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéro 970-2024, 971-2024 et 972-2024 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3. Le registre sera accessible de 9 h 00 à 16 h 00 du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024, de 9 h 00 à 16 h 30 le 6 et 7 janvier 2025, et de 9 h 00 à 19 h 00 le 8 janvier 2025, au bureau de la municipalité de Montebello, situé au 550, rue Notre-Dame, Montebello.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéro 970-2024, 971-2024 et 972-2024 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de quatre-vingt-quatorze (94). Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéro 970-2024, 971-2024 et 972-2024 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- **5.** Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025, au bureau de la municipalité de Montebello situé au 550, rue Notre-Dame, Montebello.
- 6. Le règlement peut être consulté de la façon suivante :
- a) en personne, au bureau du soussigné à l'hôtel de ville, situé au 550, rue Notre-Dame, Montebello, durant les heures habituelles de bureau ;
- b) sur le site internet de la municipalité de Montebello : https://www.montebello.ca/fr/administration/reglements-municipaux/



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- 7. Toute personne qui, le 17 décembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- **8.** Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- **9.** Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

• avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 décembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Montebello, ce 18 décembre 2024

Mario B. Briggs

Directeur général agréé et greffier- trésorier

